



ADMINISTRATION DU FONDS DU SPORT
DIRECTIVE N° 13
relative à l'octroi d'une bourse exceptionnelle par le Fonds du sport
aux jeunes espoirs sportifs valaisans du 12 octobre 2007

Dans la présente directive toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Principe

En général, le soutien financier aux jeunes espoirs sportifs valaisans incombe aux associations sportives cantonales. Exceptionnellement, une bourse prélevée sur le Fonds du sport peut leur être accordée.

2. Ayants droit

Peuvent exceptionnellement obtenir dite bourse les jeunes sportifs valaisans, des deux sexes, en formation scolaire, professionnelle ou exerçant une activité lucrative procurant un revenu net imposable (ch. 26 de la taxation fiscale) inférieur à 20'000 francs, pouvant nourrir un réel espoir de faire carrière dans le sport de haut niveau, reconnus et soutenus comme tels par leur association sportive cantonale.

3. Conditions pour prétendre à la bourse

Les jeunes sportifs doivent être âgés de 15 à 21 ans, faire preuve d'une éthique exemplaire, en particulier ne pas recourir à des produits dopants, et remplir les conditions spécifiques requises par leur association sportive cantonale. Ils doivent être, au minimum, détenteurs de la "Talents cards national". Pour le ski, ils doivent être, sélectionnés par le Centre national de performance (CNP) en 1^{re} et 2^e année.

4. Procédure

Les jeunes sportifs adressent annuellement une demande motivée à l'Office J+S, Fonds du sport, avenue de France 8, 1950 Sion.

Pour être traités, les dossiers de candidature devront contenir les documents suivants :

- questionnaire ad hoc avec photo récente, complètement rempli, daté et signé par le candidat, les parents ou le représentant légal ;
- copie de la dernière taxation fiscale définitive des parents, du représentant légal et/ou de l'intéressé ;
- programme des entraînements et des compétitions.

5. Prestations

Le montant de la bourse est calculé en fonction du revenu net imposable des parents ou du représentant légal (chiffre 26 de la taxation fiscale) selon le barème suivant :

Revenu net imposable par enfant à charge				Mode de calcul	Bourses maximales accordées
1	2	3	Plus de 3		
35'000.-	40'000.-	45'000.-	50'000.-	50 % de l'excédent des dépenses admises	20'000.-
45'000.-	50'000.-	55'000.-	60'000.-		15'000.-
55'000.- et plus	60'000.- et plus	65'000.- et plus	70'000.- et plus		10'000.-

Pour le ski, bourse maximale de 4'000 francs pour la 1^{re} et 2^e année du CNP.

6. Notification de la décision

La décision écrite est notifiée par le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport directement au bénéficiaire, avec copie à l'association concernée et au représentant légal.

7. Dérogation

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport peut déroger à la présente directive.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 7 avril 2009.

Le président de la Commission du fonds du sport

Claude Roch, conseiller d'État